

ORDRE DU JOUR

-:--:--:--:--:--:--:--

Séance du Vendredi 24 Avril 1959 à 15 H. 30

Contestations électorales :

58-30 )			
58-58 )	ALGERIE	2° Circ.	M. DUFOUR
58-200 )			
58-131	ALGERIE	4° Circ.	d°
58-42 )			
58-191 )	ALGERIE	15° Circ.	d°
58-87 )			
58-97 )	LA SAOURA		d°

N° 14

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N°	Départements	Circonscriptions	Noms des requérants	Noms des candidats élus
58-28	ARDENNES	2ème	GERVOIS (M.)	M. BLIN
58-44 58/45	LA REUNION	2ème	MM. MILLOT, AGENOR et FELICITE	M. CLEMENT
58/102	LA MARTINIQUE	1ère	M. MAUGEE	M. VERY
58/110 58/128	LA GUADELOUPE	2ème	MM. TORIBIO, LACAVE	M. MONNERVILLE
58/117	LA REUNION	1ère	MM. VERGES et PAYET	M. de VILLENEUVE
58/204	ALGERIE	9ème	MM. BRAHIC, GONZALES, FONTAINE, GERBAUD, CAYLA & LOPEZ	MM. BELABED, GRASSET & MOULESSEHOUL.

DECISIONS DELIBEREES & ADOPTEES DANS LES SEANCES DES 23 & 24 AVRIL 1959

(J.O. des 29 Avril et 16 Mai 1959)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

~~Procès-verbal~~  
~~PROCES-VERBAL~~  
des Séances des 23 et 24 avril 1959  
-----

Le Conseil Constitutionnel a procédé à l'étude des dossiers de contestation d'élections à l'Assemblée Nationale inscrits à son ordre du jour.

Il a adopté pour les affaires ci-après les décisions dont l'original demeurera annexé au présent procès-verbal.

58-28 - Département des ARDENNES - 2ème circonscription  
M. de LAMOTHE DREUZY, rapporteur

58-44 et 58-45 - Département de LA REUNION - 2ème circonscription  
M. BERNARD, rapporteur

58-102 - Département de LA MARTINIQUE - 1ère circonscription  
M. de LAMOTHE DREUZY, rapporteur

58-110 et 58-118 - Département de LA GUADELOUPE - 2ème circonscription  
M. JACCOUD, rapporteur

58-117 - Département de LA REUNION - 1ère circonscription  
M. BERNARD, rapporteur

58-204 - 9ème circonscription de l'Algérie  
M. de LAMOTHE DREUZY, rapporteur

Le Conseil a en outre, après un premier examen, renvoyé à une séance ultérieure les affaires ci-après :

58-54 - Département de la SEINE - 53ème circonscription  
M. de LAMOTHE DREUZY, rapporteur

58-90 bis - Recours en rectification pour erreur matérielle d'une décision de la Commission constitutionnelle provisoire en date du 6 février 1959, concernant les élections législatives dans la 2ème circonscription de la LOZERE -  
M. de LAMOTHE DREUZY, rapporteur

58/28

Requête du Sieur GERVOIS  
c/élection de la 2ème circ.  
des Ardennes

## N O T E

-----

Les opérations électorales qui ont eu lieu les 23 et 30 Novembre 1958 dans la 2ème circonscription des Ardennes ont donné les résultats suivants :

1er tour :

	LAREPPE (P.C.F.)	10.540	voix	
	<del>KKXN</del> d.s.			
écart =	( BLIN (M.R.P.)	10.316	"	
<u>54</u> voix	( GERVOIS (U.N.R.)	10.262	"	
	TITEUX (S.F.I.O.)	6.950	"	
	d.s.			
	GRETERE (Modéré)	4.744	"	
	VADON (U.F.D.)	1.509	"	
	GODARD (Mod.)	1.094	"	

2ème tour :

	BLIN (M.R.P.)	20.569	voix - <u>élu</u>
	LAREPPE (P.C.F.)	14.454	"
	GERVOIS (U.N.R.)	11.915	"

inscrits :	54.424
votants :	47.941

\*

\* \*

Par une requête enregistrée au secrétariat de la Commission Constitutionnelle Provisoire le 5 Décembre 1958 - et donc recevable - le sieur GERVOIS, candidat, battu, de l'U.N.R. a contesté la régularité de cette élection.

A l'appui de son pourvoi, le requérant fait état de ce qu'il aurait été "l'objet d'une campagne diffamatoire extrêmement pénible et odieuse de la part de ses adversaires politiques".

..../

Formulées au cours de réunions publiques, ou diffusées par voie de tracts anonymes ou au moyen d'articles parus dans la presse locale, ces imputations diffamatoires ont été classées par celui qui en a été l'objet et la victime en huit griefs distincts qui ont servi de supports juridiques à une action en diffamation intentée par le sieur GERVOIS à ses adversaires politiques devant le tribunal correctionnel de CHARLEVILLE.

Avant d'entrer dans l'examen de ces griefs et de rechercher l'influence que les irrégularités sur lesquelles ils reposent ont pu avoir sur les résultats de la consultation, il convient de signaler dès l'abord, qu'ils ont tous été écartés par le tribunal correctionnel.

Dans un jugement du 18 Février 1959, en effet, après avoir successivement écarté, soit comme non établies, soit comme non diffamatoires, chacune des imputations litigieuses qui étaient invoquées devant lui, le tribunal correctionnel a rejeté la requête du sieur GERVOIS. Celui-ci s'est pourvu en appel contre ce jugement. Mais la Cour d'appel de NANCY, compétente pour statuer sur ce pourvoi, n'a, jusqu'à ce jour, pas encore fixé la date à laquelle cette affaire viendrait à son rôle.

Cette situation d'expectative est, certes, fort gênante, car elle prive le Conseil Constitutionnel d'éléments d'appréciation très utiles. Néanmoins, elle ne saurait tenir sa décision en suspens ou, tout au moins, l'empêcher d'examiner chacun des griefs invoqués ni de rechercher l'influence que les irrégularités sur lesquelles ceux-ci sont fondés ont pu exercer sur les résultats du scrutin.

Ces griefs, nous l'avons dit, sont au nombre de huit et sont tirés de l'existence d'imputations diffamatoires répandues soit au cours de réunions publiques, soit par la voie de tracts anonymes soit par tous moyens d'articles de presse. Il convient de les examiner successivement.

A/ - Imputations diffamatoires formulées au cours de réunions :

Le sieur GERVOIS reproche respectivement aux sieurs GRETERE et SAGREZ, candidats et suppléants modérés, ainsi qu'à la demoiselle CARLO suppléante du sieur BLIN, candidat proclamé élu, et au sieur DEVIE, d'avoir, dans quatre réunions distinctes, formulé à son encontre des allégations diffamatoires.

Les deux premières réunions en cause ont eu lieu, toutes les deux à REVIN, mais à des dates et dans des salles différentes : la première se serait tenue le 19 Novembre 1958 à la salle LOISEAU et la seconde aurait eu lieu le 28 Novembre 1958 au cinéma KURSAAL.

..../

Lors de la première de ces deux réunions, les sieurs GRETERE et SACREZ auraient, aux dires du requérant, déclaré que celui-ci était "un ancien gardien de prison dans un camp russe", un "kapo"; ils auraient émis, en outre, des doutes sur ses titres de résistance et déclaré qu'il était un " faux résistant".

Malheureusement les témoignages apportés devant le tribunal correctionnel sur la matérialité des faits litigieux - et qui sont les seuls éléments d'appréciation que nous ayons sur ce point - divergent entièrement selon qu'ils sont fournis par les témoins cités par le requérant ou selon qu'ils sont apportés par les témoins cités par les adversaires de celui-ci. Aussi est-il impossible, en l'état de ces informations, de tenir les faits allégués pour établis.

Il en est de même pour les propos que le requérant reproche à la demoiselle CARLOT d'avoir tenus à son sujet lors de la troisième réunion, du 28 Novembre 1958, et au cours de laquelle elle aurait déclaré que "GERVOIS était à la solde des allemands pour garder les prisonniers russes" et qu'il était un "kapo", ainsi que pour les propos de même nature reprochés au sieur DEVIE, au cours d'une réunion à GIVET.

En tout état de cause, d'ailleurs, et eu égard à l'important écart des nombres de suffrages respectivement obtenus au second tour par le candidat proclamé élu et par le requérant, ces deux dernières irrégularités ne sauraient être regardées, en admettant même qu'on puisse les tenir pour établies, comme ayant pu exercer une influence sur les résultats du scrutin.

B/ - Imputations diffamatoires ou calomnieuses répandues au moyen de tracts anonymes -

Un grand nombre de tracts ronéotypés ont été répandus dans l'arrondissement à la veille du 1er tour de scrutin. Ces tracts portaient notamment les mentions suivantes : "NOM : GERVOIS, classe; école des cadres communistes de Bobigny, kapo d'un camp de prisonniers russes en 1943, résistant F.T.P.F. à la date du 28.8.1944, ancien colistier de de Récy, les gens du Pas-de-Calais n'en ont pas voulu, ardennais, ardennaises à vous de juger".

Tout d'abord, il est certain que de tels documents contiennent des mentions diffamatoires : est diffamatoire l'allégation selon laquelle GERVOIS aurait rempli les fonctions de "kapo" d'un camp de prisonniers russes pendant la guerre, alors qu'il est établi qu'il a occupé pendant deux ans un emploi de chef de ravitaillement créé par les ~~XXXX~~ Mines de COURRIERES pour l'approvisionnement d'un centre de

..../

de travailleurs étrangers, auxquels ont été, par la suite, dans une large mesure, substitués des prisonniers russes; est également diffamatoire, encore que matériellement exacte, l'insinuation rappelant que le requérant a été le co-listier de de Récy à ARRAS, car elle tend à rejeter sur lui le discrédit qui entoure ce dernier, alors que les faits qui sont à l'origine de ce discrédit sont postérieurs de trois ans à l'élection à l'occasion de laquelle GERVOIS et de RECY se sont présentés sur la même liste.

En revanche, l'allégation selon laquelle le requérant aurait appartenu à l'école des cadres communistes de Bobigny n'est pas diffamatoire, mais elle est nettement calomnieuse et de nature, comme les deux précédentes imputations, à déconsidérer GERVOIS dans l'esprit des électeurs et à détourner ceux-ci de voter pour lui.

Par ces motifs, et aussi pour son caractère particulièrement insidieux et déloyal, cette irrégularité me paraît de nature à avoir exercé une influence sur les résultats du scrutin et, eu égard au faible écart (54 voix) existant au 1er tour entre les nombres de voix recueillis respectivement par le sieur BLIN, candidat national le mieux placé et le requérant, on est en droit de penser que cette influence a pu être déterminante ou tout au moins suffisante pour fausser les résultats de la consultation.

En effet, il y a tout lieu de penser que si GERVOIS était arrivé en tête des candidats nationaux au 1er tour de scrutin il eût bénéficié de l'apport des voix recueillies par les autres candidats de même tendance et qui, après le retrait de ceux-ci, se sont reportées sur le candidat national le mieux placé à l'issue de la première partie de la compétition.

C/ - Imputations diffamatoires ou calomnieuses diffusées par la voix de la presse -

Ce moyen recouvre quatre griefs distincts relatifs à quatre articles différents parus dans des organes de la presse locale.

Trois de ces griefs me paraissent devoir être immédiatement écartés.

Ce sont tout d'abord les deux griefs relatifs aux articles parus ~~aux~~ l'un le 28, l'autre le 29 Novembre 1958, dans le journal "L'Ardennais" et relatifs, tous les deux, au différend qui oppose GERVOIS aux établissements HARDY-CAPITAINE. Publiés à la veille de 2ème tour, alors, par conséquent, que les jeux étaient faits et relatifs à un différend totalement étranger à l'élection en cause, les articles en question n'ont pu, à mon sens, avoir aucune influence sur les résultats de celle-ci.

.../

Il en est de même, à mon avis, de l'article publié le 22 Novembre 1958 dans le même journal par le sieur SACREZ sous le titre "la parole au candidat" et dans lequel le rôle joué par GERVOIS dans la résistance est qualifié "d'insignifiant" ce qui paraît correspondre à la réalité des faits.

En revanche, il me semble impossible de porter le même jugement sur le quatrième et dernier article incriminé. Il s'agit, en effet, d'un article rédigé en dialecte local, paru dans un numéro spécial de "l'Espoir Ardennais" antérieur au 1er tour de scrutin et qui reproduit les deux principales allégations calomnieuses contenues dans les tracts susmentionnés, à savoir celle relative au rôle de "kapo" joué par GERVOIS auprès des prisonniers russes et celle relative à sa collaboration politique avec l'auteur du détournement des bons d'ARRAS.

Par sa date et par la gravité des imputations qu'il contient cet article me paraît avoir pu exercer une influence sur les résultats du scrutin, d'autant plus importante qu'elle s'exerce exactement dans le même sens et par les mêmes arguments que celle qui a pu résulter de la diffusion des tracts anonymes.

En définitive, deux des irrégularités signalées par le requérant - celle résultant de la diffusion des tracts et celle résultant de l'insertion d'un article rédigé en dialecte local dans le journal "l'Espoir Ardennais" - me paraissent avoir été de nature à influencer le corps électoral et, en raison du faible écart de voix constaté au 1er tour, cette influence me semble avoir pu être suffisante pour fausser les résultats de cette première partie de la consultation et, par voie de conséquence, ceux de la deuxième et donc de l'ensemble du scrutin. C'est une solution du même ordre que la Commission constitutionnelle provisoire avait adoptée dans l'affaire de la 2ème circonscription de l'Ardèche qui se présentait dans des conditions, sinon très voisines, du moins comparables.

Toutefois, je dois avouer que si le respect de la saine logique devrait me conduire normalement à proposer l'annulation de cette élection, deux considérations me détournent très fortement de le faire.

La première est une considération d'opportunité : elle repose sur la certitude qui se dégage de l'examen du dossier que le requérant est vraiment peu intéressant : son rapatriement anticipé, le rôle assez douteux qu'il a joué sous l'occupation auprès des prisonniers russes, la part tardive et médiocre qu'il a prise à l'action de la résistance sont autant de motifs qui eussent dû faire écarter du choix du Comité Central de l'U.N.R. comme candidat aux élections

..../

législatives et qui ont, à juste titre, soulevé contre cette candidature la réprobation des authentiques résistants. Convient-il, dans ces conditions, de refaire à l'intéressé une virginité au prix d'une invalidation ?

La seconde considération est d'ordre purement juridique : bien que le jugement correctionnel ait été rendu contre le requérant et que le Conseil puisse, dès lors qu'il opte pour l'annulation, ne pas tenir compte de ce jugement ni, par suite, de l'appel dirigé contre celui-ci, il paraît extrêmement difficile que, dans une affaire aussi délicate, le Conseil Constitutionnel se prive délibérément des nouveaux éléments d'appréciation qu'est susceptible de lui apporter l'arrêt de la Cour d'appel. Cette considération serait encore plus forte, bien entendu, si le Conseil décidait de rejeter la requête.

Malheureusement la Cour de NANCY n'a pas encore fait connaître la date à laquelle cette affaire viendra à son rôle.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois devoir proposer, en définitive, l'annulation de l'élection contestée par une rédaction inspirée du précédent de l'Ardèche, mais non sans de grandes hésitations et sans me dissimuler que si elle est satisfaisante sur le plan juridique, cette solution l'est infiniment moins sur le plan de l'équité et sur celui de l'opportunité.

*12*  
*12/1*

N° 58- 98

*le Conseil Constitutionnel*

La Commission Constitutionnelle Provisoire,--

Elections à  
l'Assemblée  
Nationale

Vu les articles 59 et ~~91~~ de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

*Ardenes*  
*2<sup>e</sup> circonscription*

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

*séance du 24 avril 1959*

Vu la requête présentée par *le sieur GERVOIS (Henri)* demeurant à *Charleville, 24 rue de Flandre* ladite requête enregistrée le *5 décembre 1958* au Secrétariat de *la Commission Constitutionnelle Provisoire* et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les *25 et 30 novembre* dans la *2<sup>ème</sup>* circonscription du département des *Ardenes* pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale.

Vu les observations en défense présentées par *le sieur BLIN (Henri)* Député, lesdites observations enregistrées le *23 décembre 1958* au secrétariat de la Commission;

*Vo les autres points mentionnés à l'article 10 de l'Ordonnance*

*Oui R de la motte Drouzy rapporteur adjoint,*  
*en son rapport*

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le 24 avril 1919  
par <sup>le Conseil</sup> ~~la Commission~~ où siégeaient :

~~MM. René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président,  
Nicolas BATTESTINI, Premier Président de la Cour de Cassation,  
Roger LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes.~~

Le Président,

Le Secrétaire général,

Le Rapporteur,

*M. Leon Noel, Pdt, Ansel, Gely, H. Chateaux  
Pasteur Valery Kados, le Coq de Kerland  
Patin, Gilbert Jules, Richard Pelissier*

Considérant que le ~~dit~~ ~~nom~~ ~~person~~ ~~allégué~~  
avoir été l'objet pendant la campagne électorale,  
au cours de différentes réunions publiques, d'imputations  
fautes de nature à le discréditer dans l'esprit des  
électeurs, la preuve n'en pas apportée que les propos aient  
été tenus.

1<sup>er</sup> paragraphe : compte tenu  
au lieu de "en effet"

Considérant <sup>d'un part</sup> que le sien ferait n'apporte pas la preuve  
que des imputations graves de nature à le déconsidérer  
dans l'esprit des électeurs aient été tenues au cours des  
différentes réunions publiques ~~tenues~~ pendant la campagne  
électorale ~~ainsi~~

Requête du sieur GERVOIS  
c/ les opérations électorales  
de la 2ème circonscription  
du département des Ardennes.

## P R O J E T

-----

Considérant qu'il est constant qu'au cours de la campagne électorale qui a précédé le 1er tour du scrutin, des imputations graves tendant à présenter le requérant comme ayant exercé, pendant l'occupation, les fonctions de "kapo" auprès d'un camp de prisonniers russes en France et comme ayant ensuite appartenu à "l'école des cadres communistes de Bobigny" ont été portées contre le sieur GERVOIS tant au moyen de tracts anonymes répandus dans l'arrondissement de CHARLEVILLE que par la voie d'un article en dialecte ardennais paru dans un organe de la presse locale; que l'instruction n'a pas démontré que ces imputations fussent matériellement établies; que, par leur nature et la diffusion qu'elles ont reçu dans la 2ème circonscription du département des Ardennes celles-ci ont constitué une manoeuvre susceptible d'altérer la sincérité de la consultation électorale dès le premier tour de scrutin, eu égard à l'écart de 54 voix alors enregistré entre le sieur GERVOIS et le sieur BLIN, candidat <sup>non communiste</sup> national ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au 1er tour de scrutin et qui, à la suite des opérations du deuxième tour, a été proclamé élu;

Considérant que le sieur BLIN, candidat national le mieux placé au premier tour, s'est ainsi trouvé en situation de bénéficier du désistement ou du retrait d'autres candidats; que, dans ces conditions, et nonobstant l'écart de voix enregistrées au second tour, les effets de la manoeuvre susmentionnée ont pu, en définitive, ~~fausser~~ fausser les résultats de l'élection; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler ladite élection;

..../

D É C I D E :

Article 1er - L'élection législative à laquelle il a été  
procédé les 23 et 30 Novembre 1958 dans la 2ème  
circonscription du département des Ardennes est annulée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée  
Nationale et publiée au Journal Officiel de la  
République Française.

Requête du sieur GERVOIS  
et les opérations électorales  
de la 2<sup>ème</sup> circonscription  
du département de Strasbourg

Projet (conforme aux désirs exprimés  
par le conseil le 17.3.59)

C'est, d'une part, que s'il allégué avoir été  
l'objet, au cours des ~~travaux~~ pages de dif-  
férentes réunions publiques tenues pendant  
la campagne électorale, d'imputations  
grosses de nature à le déconsidérer dans  
l'esprit des électeurs, le sieur GERVOIS  
n'attend pas la preuve de la matérialité  
des propos ainsi allégués; par ailleurs,  
~~celle-ci ne peut~~ <sup>celle-ci ne peut</sup> être tenue pour établie.

C'est, d'autre part, que les deux articles  
parus le 28 et le 29 novembre 1958  
~~relatifs~~ dans le journal "L'Alsace" et  
relatifs au différend qui a opposé  
le requérant à une <sup>entreprise</sup> ~~établissement~~ industrielle  
locale ainsi que l'article publié dans le même  
journal le 22 ~~du~~ <sup>novembre</sup> novembre 1958  
sous le titre "la parole au candidat" ne peuvent,  
eu égard de leur contenu, être regardés  
comme ayant pu <sup>exercer une influence</sup> ~~exercer~~ <sup>altérer</sup> ~~altérer~~ <sup>la sincérité</sup> ~~la sincérité~~  
du scrutin;

C'est, enfin, que s'il est constant que des  
imputations <sup>grosses</sup> de la nature de celles ci-dessus  
mentionnées ont été portées à son encontre  
du sieur GERVOIS ~~par~~ <sup>par</sup> ~~son~~ <sup>le</sup> moyen  
de tracts ou autres répandus à Strasbourg  
la veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin et par la  
voie d'un article en dialecte local publié  
à la même date dans "L'Espoir alsacien";  
il résulte de l'inspection que, dans les  
circonstances de l'affaire, et par en  
égard notamment à l'importance  
et l'ancienneté existant entre les <sup>de</sup> ~~de~~  
supra, respectivement obtenus au sein

tom de scrutai par le candidat proclamé élu  
et par le repoussant, la double inégalité  
ci-dessus rappelés n'a pu exercer sur les  
opérations électorales une influence suffisante  
pour en modifier le résultat ;

### Décide

Article 1 - La répartition susvisée du nombre

GERVOIS est révisé.

Article 2 - La présente décision sera notifiée  
à l'Assemblée Nationale et publiée  
au J. O. de la R. F.

Requete du sieur GERVOIS  
c/ les opérations électorales  
de la 2ème circonscription  
du département des ARDENNES

PROJET

(conforme aux désirs exprimés par  
le Conseil le 17 Mars 1959)

*C'est que si le  
sieur G. allègue que  
de propos de mot  
à l'occasion de  
1. que les élections  
ont été faites  
sans violation de  
aucun des principes  
au cours de la campagne  
électorale, il n'y a  
pas lieu de le retenir  
en fait et  
en droit.*

à le sieur GERVOIS  
Considérant, d'une part, que ~~s'il~~ allègue avoir été, l'objet, au  
cours de différentes réunions publiques tenues pendant la campagne électo-  
rale, d'imputations graves de nature à le ~~déconsidérer~~ <sup>désavouer</sup> dans l'esprit des  
électeurs, le ~~sieur GERVOIS~~ <sup>quelqu'il</sup> n'apporte pas la preuve de la matérialité des <sup>que ces</sup>  
propos ainsi allégués <sup>aient été tenus</sup> [que, dès lors, ceux-ci ne peuvent être tenus pour  
établis];

Considérant, ~~d'autre part~~, que les deux articles parus le 28 et le  
29 Novembre 1958 dans le journal " l'Ardennais " et relatifs au différend qui  
a opposé le requérant à une entreprise industrielle locale ainsi que l'article  
publié dans le même journal le 22 Novembre 1958 sous le titre " la parole au  
candidat " ne peuvent, en raison de leur contenu, être regardés comme ayant  
pu exercer une influence sur les résultats du scrutin ;

Considérant, enfin, que <sup>si</sup> ~~s'il est constant~~ que des imputations  
graves de la nature de celles ci-dessus indiquées ont été portées à l'encontre  
du sieur GERVOIS par le moyen de tracts anonymes répandus à CHARLE-  
VILLE la veille du 1er tour de scrutin et par la voie d'un article en dialecte  
local publié à la même date dans " l'Espoir Ardennais ", <sup>il résulte de l'ins-</sup>  
~~truction que~~ <sup>enquête tenue</sup> dans les circonstances de l'espèce et eu ~~égard~~ <sup>égard</sup> notamment de

*Ces 2 faits n'ont pu*

l'important écart existant entre les nombres de suffrages respectivement obtenus au 2ème tour de scrutin par le candidat proclamé élu et par le requérant, ~~les deux faits ci-dessus rappelés n'ont pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;~~

DECIDE :

Article 1er. -

La requête susvisée du sieur GERVOIS est rejetée.

Article 2. -

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Algérie 9<sup>e</sup> arr  
TLEMCCEN

Requie de P.N.

- BRAHIL
- GONZALES
- FONTAINE
- GERBAUD
- ROIGT
- CAYLA
- LOPEL

→ cf. élections de la 9<sup>e</sup> circ. d'Algérie (dip. de Tlemcen)

UU

4 liste en présence:

LISTE BELABED	(liste de Renouveau républicain pour le groupe économique et social)	48.504 voix - élus
LISTE SICARD	(liste d'Union Française)	27.438 "
LISTE GONZALES	(liste de Démocratie et de Renouveau National Algérien)	15.891 "
LISTE GERBAUD	(liste de Démocratie et de Renouveau National et social)	6.607 "

(A) Moyens résulés de la 1<sup>re</sup> partie collective (cf. vice A) R 22.12.58

I. Intervention de la Direction de Tlemcen de la Constitution à la liste élue

Retrait impérial et de deux autres bureaux de Belabed et Rema a mes  
 us en fait avec le préfet, laissant deux collèges M. Gerbaud "en pair".  
 Constitution le 9/11/58 de la cabinet de Préfet d'une nouvelle liste  
 comprenant Belabed, <sup>Grasset</sup> Monleschard, Abbé et Achour Benaisse et  
 de jet de cette liste au Préfet le 9/11/58 à 23<sup>h</sup> 45.  
 De jet de la liste Gerbaud à 23<sup>h</sup> 47

Les épouvantés a causant la préférence d'avoir fait passer  
 au Belabed par ses pairs de Gerbaud et de Rema et par les  
 moyens au par son collègue Abbé, Achour Benaisse et surtout Y. Grasset  
 candidat de la préférence, les directeurs, "guérés" et qui avait permis au  
 présent entre M. Gerbaud.  
 De jet, le 10/11/58 à la commission de contrôle d'une préférence  
 de la liste Nation socialiste laquelle rassemblait les listes d'union  
 française et de liste de Démocratie et de Renouveau National et social.

Desin a été accueilli avec au la commission électorale en faveur  
 de la liste en cause

~~II~~

Réflexion - Les 3 candidats n'ont utilisé le loc. de la Belgique en vain  
l'un d'eux ne disposant d'aucun autre et jusqu'à l'annulation de  
membre de la Com. admi. de l'Etat. L'un se trouvait le seul  
de la famille avec son privilège traditionnel  
(la Com. n'aurait pu d'ailleurs faire justice de pareil  
expression en admettant la liste.

Quant au reproche de "différent" adressé à D. fusore  
il n'est pas fondé; l'usage de ces termes est le produit de  
M. Gonzalez en énonçant son l'initiative absolue

Rapport Com. de Contrôle

« La liste Belobed mise officiellement en avant par le  
Belobed de Tilerwen faisait figure de liste officielle et  
entraînait faveur de la campagne électorale »

« L'annonce de l'arrivée de la liste Belobed  
"l'annonce et de l'ensemble resté neutre."  
campagne calmer  
un seul mineur, grossi par les Vlaams (socialistes)

« La liste Belobed semble avoir bénéficié de la propagation  
d'une certaine popularité et d'une certaine préférence »

Les résultats de l'élection ont été influencés par la campagne  
chez de nombreux - succès de Swobell ont empêché même les néo-  
nationalistes et les antimité à voter et à voter pour les socialistes  
(Gonzalez)

Sicant aucun adversaire de l'annonce.  
Et l'un n'aurait pu  
être pourcentage d'absentéisme à l'élection

2

une fois  
II. Pression administrative au cours de la campagne électorale  
et en vue de la situation 'électorale' :

1) en ce qui concerne l'affichage de la commune rurale  
pour les affiches

- a) une affiche anonyme : "Il faut voter"
- b) l'affiche de la liste de Renoual. republ. (Delebat Gossel)

Bien sur les autres listes ainsi que les autres affiches de propagande  
aux usages de délégat. après un temps certain.

Reflexion - Il n'y a pas de pression

Devoir Comm. de contrôle  
Par la pression.

2) Des notes ont été envoyées à tous les chefs de commune pour influencer par l'intermédiaire  
du personnel administratif ou autrement la liste de nomination de députés ruraux  
des communes de la région.

- a) propagande faite individuellement auprès des officiers de A.G., des chefs de S.P.S. inférieurs
- b) remise de documents et copies de l'opuscule des Deux Nations à Montagnac le 25/11/30
- c) visite de M. Rouvey et de Lt. Roucoulet d. la commune d. la région. l'accompagnent Gossel d. la campagne
- d) attitude menaçante de chef interprète à la station.
- e) Absence de présentation lorsqu'on des documents élect. relatifs aux autres listes par la liste Delebat
- f) tenue de certains ex/prefets

Ravit  
informé par CAEX



IV - Déroulement des opérations de scrutin

- a) Ce sont des personnes au uniforme (gardiens - magiciens - harki) qui président au contrôle et à la distribution des bulletins et enveloppes avant qu'a la conduite des élections proprement dites.
  - A Zouala (1682 elect.) ils les mettent à disposition des bulletins <sup>travaux</sup> (Belahoussou) reçus au H.V.
  - b) - A Sank et Tamine, 2 gardiens distribuent des bulletins à Bondoukou (1619 inscrits)
  - c) - A " " " " Burkina et villes de Doudou, inégalités relatives aux engagements (cf. p. 810)
  - d) - Le 28/11/58, le délégué de la liste d'act. sociale se rend en représen la comm. de ~~la~~ H.V. par le délégué de la comm. d'act. sociale
  - e) - Les listes d'inscrits ne sont ni arrêtées ni publiées (cf. p. 810)
  - f) - Un verb. de vérif. l'identité des élect. - annulations, faute de papier d'identité
- Requis - La présence de militaires en uniforme. Les jours de vote et ont été très mauvais par les circonstances et elle a été gênée de la part de la présence de militaires avec des armes à feu et les armes de ces militaires.

V - Mauvaises opérations / la tenue de scrutin

- De H.V. les bureaux locaux de élects ont été rassembles d face par d. act. aggr. urb.
- Les bureaux locaux en commun jusqu'au jour de vote -
- Des ~~personnes~~ armées de la comm. de Zouala, chacun un bulletin de vote et les listes Belahoussou.
- A Bondoukou, 2 officiers en civil entendent les jours de vote et l'entretien des listes d'inscrits.
- Les délégués de la liste officielle se trouvent rassemblés à l'un propagand au milieu des élects rassemblés de 16h à 18h de vote.

Requis - Les moyens sont de fait insuff. et les armées par le 1<sup>er</sup> et la 12<sup>e</sup> D.I. la 2<sup>e</sup> D.I.

Opérations de scrutin à Bondoukou, un cent. de gend. par les districts. Les bureaux de scrutin de fait en fait de bureaux de bulletins sans enveloppes d'act. sociale.

Requis - Comm. d'act. sociale

de bulletins (notamment militaires) appelés à voter par les militaires. Ils ont été les seuls en comm. militaires

5/

VI - Sur les abstentions et le bulletin nul relevé

pourcentage élevé des abstentions (cf p. 9)

- a) D. certains ~~bons~~ a vote le n. le Sieuveloff, transaction de quill t. écri  
 > au n. le de elects us n. l's } Naaziz - Co n. v. e. l'p's > electus  
 Lompin 80 " " ? A de n. p. u. )  
 ( p. v. ? A de n. p. u. )
- c) comparaison de l. le de bulletins nuls de - c. u. t. i. s. u. r. b. a. n. s.  
 - c. u. t. i. s. u. r. a. n. s.  
 (cf. p. 10)

Com. de contrôle locale d. v. r. t. e. t. i. n. d. i. c. a. n.

93% d'elects musulmans

Requis - C. est la com. de contrôle qui il appartient de veiller  
à ce moment.

n° 204

Requête des braves BRANIC et autres  
y les élections législatives de la 9<sup>e</sup> cir.  
d'Algérie (département de Tlemcen)

Note

I. Résultats - Les opérations électorales auxquelles j'ai  
assisté les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la  
9<sup>ème</sup> circonscription d'Algérie (département de Tlemcen)  
ont donné les résultats suivants :

- Liste BELABED : 48.514 voix élus  
(Renouveau républicain pour le progrès économique)
- Liste SICARD : 22.438 voix  
(Liste d'Union Française)
- Liste GONZALES : 15.891 voix  
(Liste d'action socialiste)
- Liste GERBAUD : 6.407 voix  
(Liste de Récupération et de  
Renouveau national et social)

## II. Conditions générales de la Consultation.

Il a été formé par le constituant d'une liste  
- la liste bleue - formée dans les bureaux de la  
mairie et, de ce fait, aux yeux de la campagne  
électorale a été marquée, semble-t-il par  
d'assez nombreuses irrégularités imputables surtout  
à l'insouciance de quelques-uns et dont le rapport de  
la Commission de contrôle ne rend pas toujours  
très fidèlement compte.

Par souci de ne pas remédier en cause  
des résultats qui, bien que d'une régularité douteuse,  
me paraissent néanmoins correspondre au vœu  
exprimé par la très grande majorité du corps électoral,  
je me suis efforcé de sauver ces élections.

Mais je dois avouer que c'est une tâche  
difficile et peu plaisante.

117 - Moyens invoqués dans le requête et Discussion

A l'appui de leur requête, les sieurs BRAH, GONZALES, FONTAINE, GERBAUD, CAYLA, LOPEZ, trois candidats ~~braves~~ ayant appartenu à différents lists braves et dont le sieur ROIGT est de solidaire, invoquent un grand nombre de griefs.

Ceux-ci, ~~parlant~~ qui concernent la constitution de la liste élue, la campagne électorale ~~et les opérations~~ électorales, peuvent être rangés sous quatre rubriques:

- 1) griefs liés de ce que la liste élue aurait revêtu le caractère d'une candidature officielle;
- 2) griefs liés de prétendus pressions à domicile faites;
- 3) griefs liés d'interventions de l'autorité militaires;
- 4) griefs liés de diverses irrégularités.

x

1) Les requérants ont soutenu que la liste élue présentait revêtu le caractère d'une candidature officielle.

Il faut recourir à leur acte pour leurs allégations présentées, on croit toute les opérations de la liste.

Il n'est la conteste que le sieur Belabed est, vingt quatre heures avant la date fixée pour le dépôt de candidatures, brusquement séparé de ceux qu'il se trouvait engagé à prendre ~~les~~ <sup>comme</sup> collecteurs pour le remplacer par d'autres candidats et que ce changement est intervenu après de longs pourparlers tenus dans le locaux mêmes de la Préfecture et probablement sous l'égide de ce préfet.

Le Président de la Commission de contrôle locaux reconnaît formellement le fait, mais il a <sup>dans son rapport</sup> ~~dit~~ que la liste Belabed, mise sur pied in extremis par la Préfecture de Tlemcen, faisait figure de liste officielle et entraînait favorablement dans la campagne électorale (cf. ce rapport page 2)

Bien que cela fut difficile, j'ai essayé de  
réfuter le grief invoqué en insistant sur le fait  
qu'il est exact - que, par la suite, le préfet n'a pu  
aucun appui à la liste en question.

~~C'est~~ Le rapporteur de au Conseil de déci-  
dit ainsi y a lieu de persévérer dans cette attitude de  
on n', au contraire, il conviendrait d'écarter, sur ce  
terrain, les élections contestées.

27

Par griefs tirés de prétendus prestons administratifs,  
j'ai voulu désigner <sup>divers</sup> différents domaines dont  
les requêtes ont été faites le 29 du II<sup>e</sup> de leur requête  
(page 5) comme ayant été effectuées auprès du personnel  
administratif malbalme et des cadres militaires pour  
influencer la population musulmane de certains  
centres de regroupement, d'autre part les irrégularités  
de propagation relevées par le requête dans le 1<sup>er</sup> de  
son même titre II ainsi que les erreurs intentionnelles  
commises alléguées dans l'achèvement de  
documents électoraux (c) du 2<sup>e</sup> du titre II page 5).

Bien que fait vraisemblablement ces divers allégations  
ne sont appuyées d'aucune justification. De plus,  
elles ne peuvent être retenues.

37 Dans la rubrique des griefs tirés de l'interférence de  
l'autorité militaire j'ai regroupé l'ensemble des  
griefs, assez nombreux et divers, que les requérants  
ont allégués de militaires aux différents stades  
des opérations électorales.

Parmi ces griefs, il en est d'août <sup>comme</sup>  
celui, par exemple, d'avoir transporté en casernes militaires  
des militaires venus de villages de leur domicile  
pour aux bureaux de vote.

actif attribué.

D'autres griefs, en revanche, sont <sup>plus</sup> délicats  
à valider, ces ceux concernant le rôle <sup>des militaires</sup>  
des militaires auprès des électeurs à l'occasion  
de ce transport et à la part des bureaux de vote.

Sur ces différents points, je me suis borné à opposer  
l'absence de preuve - que est certaine et a  
reproduire presque textuellement le précédent  
des élections de la 13<sup>ème</sup> circonscription, n<sup>os</sup> 198 et 202,  
sur lequel la commission provisoire le 17 janvier 1959  
et dans lequel les mêmes griefs étaient <sup>allégués</sup>  
(cf. précédent ci-joint)



⊕ (voir le rapport de la Commission - voir aussi de l'initiative page 7 & 12)

que cela soit vrai pour l'ensemble de la consultation. Les résultats globaux sont apparus, en effet, <sup>un écart</sup> ~~une~~ différence de plus de 20.000 voix et est à dire de près du double entre le nombre de suffrages recueillis respectivement par la liste élue ~~et par~~ (48.506 voix) et par celle qui la suit immédiatement (27.632).

Peut-on admettre que le régime de l'inspiration ait été étranger en sorte d'influence sur le corps électoral pour <sup>déplacer</sup> ~~déplacer~~ ces 20.000 voix ? Le président de la Commission de contrôle le nie et je crois qu'il a raison.

C'est ce motif qui, en définitive, me détermine à proposer au Conseil la solution que, sans hésitation, j'ai ~~trouvé~~ <sup>trouvé</sup> la partie de lui soumettre.

N° 206

Rapport de Messrs BRAHIC et autres  
c/ les élections de la 9<sup>e</sup> cir. d'Alger  
(département de Tlemcen).

D  
-royé

1

Sur le grief tiré de ce que la candidature de la  
liste proclamée élue aurait revêtu le caractère d'une candidature  
officielle:

Ce que si il n'est pas contesté que,  
d'une part, le sieur BELABED, candidat  
promoteur de la liste proclamée élue, a, le  
8 novembre 1958 rompu les engagements  
qu'il avait pris envers ~~certains~~ certains personnels  
qu'il avait accepté de faire figurer sur sa liste  
pour les remplacer par d'autres candidats  
et qu'il a, d'autre part et en violation  
des instructions générales données par l'admini-  
stration, utilisé, pour <sup>conclure pendant les pourparlers</sup> les négociations ~~qui ont~~  
abouti à la constitution de la liste de fin de  
des locaux dépendant des bâtiments de la  
prefecture de Tlemcen, cette double circonstance  
ne saurait, <sup>si elle seule</sup> ~~à elle seule~~ et <sup>en outre</sup> ~~alors qu'il n'y a~~  
rien au cours de la campagne, <sup>notamment</sup> la seule  
aucun fait qui ~~entraîne~~ intervention de  
l'administration préfectorale en faveur de la  
liste en cause, ~~être suffisant~~ conférer à cette  
liste le caractère d'une candidature officielle  
et, par suite, comme ayant pu exercer  
une influence sur le résultat de la  
consultation;

Sur les griefs tirés de prétendus pressions administratives

Et, que si il fait état de dividendes effectués à tous les échelons de la hiérarchie administrative pour influencer par l'intermédiaire du personnel administratif subalterne et de cadres militaires la libre distribution de populations musulmanes dans les centres de regroupement, à savoir que d'innombrables parts d'affichage entendu mutuellement ennuies tant dans l'approvisionnement de ~~chefs de~~ <sup>de propagande</sup> que dans la transmission de documents électoraux les requérants n'apportent à l'appui de ces allégations aucune justification; que, de plus, celles-ci ne peuvent être retenues;

Sur les griefs tirés d'interventions de l'autorité militaire

Et, d'une part, que si, en vue d'assurer une large participation au scrutin, les autorités militaires de la quatrième circonscription ont engagé les électeurs à exercer leur droit de vote alors qu'il est contredit par une organisation illégale ayant publiquement manifesté son intention de s'opposer par la violence au libre exercice de ce droit cette action du commandement militaire ne saurait être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune intervention n'a été donnée ni aucune intervention faite en vue de faire pression sur les électeurs en faveur d'une liste déterminée de candidats;

Et, que si, dans certains centres urbains des interventions localisées d'agents de l'autorité se sont produites, il résulte de l'inspection que ces interventions n'ont pu affecter qu'une brève période de dix et que, par suite, elles n'ont pu influencer sur le résultat d'ensemble de la consultation;

Et, d'autre part, que les requérants <sup>3</sup>  
 soutiennent qu'un certain nombre d'électeurs  
 ont été transportés de leurs domiciles au bureau  
 de vote dans des véhicules militaires; que si  
 ce fait n'est pas contesté, il n'est pas de nature  
 à lui seul, à entacher d'irrégularité les opérations  
 électorales; que les requérants n'apportent aucun  
 commencement de preuve que des fraudes  
 aient été commises à l'occasion de ces  
 transports; que il n'est, de même, pas établi  
 que la présence à l'extérieur des bureaux de  
 vote de militaires ou de membres de unités terro-  
 -riales aient donné lieu à des irrégularités ou  
 fautes de quelque nature;

Et que si les requérants alléguent  
 que des militaires auraient pris part à des bureaux  
 de vote fait partie des bureaux de vote soit  
 comme présidents soit comme observateurs et fait que  
 que d'autres auraient procédé à la distribution de  
 bulletins et de enveloppes ~~et~~ <sup>et</sup> auraient conduit les  
 électeurs jusqu'aux urnes, les requérants n'apportent  
 à l'appui de ces faits aucun commencement de  
 preuve;

Il est aussi à noter  
 que les requérants  
 font

Et enfin, que les requérants font mention  
 de l' ~~interférence~~ <sup>atteinte</sup> menaçante d'un grade dans  
 un bureau de vote ~~et de l'interférence~~ <sup>de</sup> filtrage  
 opérée ~~par un autre bureau de vote~~ <sup>par un autre bureau de vote</sup>. Les électeurs avant de  
 les laisser accéder jusqu'à l'urne, qu'en  
 admettant même que ces tentatives de pression  
 aient eu pour effet d'altérer la sincérité de  
 scrutés dans ces deux bureaux de vote, ils n'ont  
 pu avoir d'influence sur le résultat global  
 de la circonscription;

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses

⊕ et dans la communication des procès-verbaux

Ch. que les requérants font énoncer d'irrégularités diverses qui se seraient produites dans la composition de certains bureaux, de vote dans ~~les~~ <sup>l'accomplissement de</sup> la présentation des dispositions <sup>relatives aux élections</sup> relatives aux élections dans le ~~cas~~ <sup>cas</sup> d'assemblée de passer l'état de liste d'inscription et <sup>de</sup> les listes de dépouillement qui il n'appartient aucun commencement de preuve que les candidats de la liste proclamée élection aient tiré avantage de ces irrégularités; qu'il n'est de plus, prouvé que ces irrégularités aient eu une influence sur le résultat des opérations électorales;

Ch. que de tout ce qui précède il résulte, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mise d'instruction complémentaire avec sollicité, que les sieurs BRAHIC, GONZALES, FONTAINE, GERBAUD, CAYLA et LOPEZ ne sont pas fondés à demander l'annulation des élections antérieures;

Deuxième

Art. 1. La requête introduite par Messieurs BRAHIC, GONZALES, FONTAINE, GERBAUD, CAYLA et LOPEZ est rejetée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au J. O. de la R. P.

**DECISION**

**58/198  
58/202**

**17 janvier 1959**

**à l'Assemblée  
Nationale**

**ALGERIE -  
13<sup>e</sup> circonscription -**

Vu l'ordonnance du 16 Octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les départements d'Algérie, modifiée et complétée par l'ordonnance du 14 Novembre 1958 ;

Vu 1<sup>o</sup>) la requête présentée par le sieur VALLE Jules demeurant à CONSTANTINE, 2 rue Viviani, ladite requête enregistrée le 13 Décembre 1958 au Secrétariat de la préfecture de CONSTANTINE et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28-29 et 30 Novembre 1958 dans la 13<sup>ème</sup> circonscription de l'ALGERIE, pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu 2<sup>o</sup>) la requête présentée par le sieur DELATTE Philippe, demeurant à CONSTANTINE 7, rue Villevalerse, et tendant aux mêmes fins que la requête susvisée du sieur VALLE ;

Vu les observations en décense présentées pour les sieurs BENHOINE, BONDJIDIR, BOUHADJIRA, et CANAT députés, lesdites observations enregistrées les 31 décembre 1958 et 9 janvier 1959 au secrétariat de la Commission ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï M. MAYRAS, rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs VALLE et DELATTE tendent l'une et l'autre à l'annulation des élections législatives des 28-29 et 30 Novembre 1958 dans la 13<sup>ème</sup> circonscription d'ALGERIE; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête du sieur VALLE :

Sur les griefs tirés d'interventions de l'autorité militaire :

Considérant d'une part, que si, en vue d'assurer une large participation au scrutin, les autorités militaires de la 13<sup>ème</sup> circonscription ont engagé les électeurs à exercer leur droit de vote alors qu'il est constant qu'une organisation illégale avait publiquement manifesté son intention de s'opposer par la violence au libre exercice de ce droit, cette action du commandement militaire ne saurait être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin ; qu'il ressort de pièces du dossier, qu'aucune instruction n'a été donnée ni aucune intervention faite par ledit commandement en vue de faire pression sur les électeurs en faveur d'une liste déterminée de candidats.

Considérant que si, dans certains centres ruraux des interventions localisées d'agents de l'autorité se sont produites, il résulte de l'instruction que ces interventions, qui d'ailleurs n'ont pu affecter qu'un nombre limité de voix, n'ont pas eu pour effet de porter avantage à la seule liste élue ; qu'elles ont, en fait, selon les lieux, bénéficié à des listes différentes ;

Considérant, d'autre part, que le sieur VALLE soutient que de nombreux électeurs ont été transportés de leur domicile au bureau de vote par des véhicules militaires ; que si ce fait n'est pas contesté, il n'est pas de nature, à lui seul, à entacher d'irrégularité les opérations électorales ; que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve que des fraudes aient été commises à l'occasion de ces transports ; qu'il n'est, de même pas établi que la présence à l'extérieur des bureaux de vote de militaires ou de membres des unités territoriales ait donné lieu à des irrégularités ou favorisé des manœuvres ;

Considérant enfin que le sieur VALLE allégué que des militaires auraient pris part au dénombrement des votes dans certains centres de la circonscription ; que le requérant, qui d'ailleurs n'a pas mentionné ce fait dans la réclamation par lui adressée au Président de la Commission de contrôle à l'issue du dépouillement n'apporte aucun commencement de preuve dudit fait qui à lui seul d'ailleurs ne constituerait pas une irrégularité ;

Sur les griefs tirés de la composition irrégulière des bureaux de vote réservés aux électrices de statut civil local ;

Considérant qu'en vertu du décret et du 20 Août 1958 les électrices de statut civil local doivent voter dans des bureaux particuliers exclusivement composés de femmes ; qu'il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances particulières des élections en ALGERIE, et en raison de l'impossibilité où s'est trouvée la Commission de contrôle de réunir toujours un nombre suffisant d'électrices de statut civil local pour composer les bureaux de vote qui leur étaient réservés, il lui a été indispensable, en certains cas, de faire appel à des électeurs du sexe masculin ; qu'une telle irrégularité ne peut, alors qu'il n'est pas établi que des fraudes en soient résultées, être regardée comme ayant eu une influence sur les résultats du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que si, en vertu d'instructions adressées dans toutes les communes de la circonscription, les électrices de statut civil de droit commun ne devaient pas être inscrites dans les bureaux réservés aux électrices de statut civil local à l'exception de celles justifiant de leur action sociale et de solidarité féminine, ces prescriptions n'avaient pas un caractère réglementaire ; que, compte tenu au surplus de la situation particulière ci-dessus mentionnée, la présence d'électrices de statut civil de droit commun dans les bureaux réservés aux électrices de statut civil local, ne constitue pas une irrégularité ;

Sur la requête du sieur DELATTE :

Sur le grief tiré de ce que la candidature de la liste proclamée élue aurait revêtu le caractère d'une candidature officielle

Considérant que si, contrairement aux instructions générales données par l'Administration, les "Comités de Salut Public" des communes du KROUB et d'OUED ATHMENIA avaient conservé postérieurement à l'ouverture de la campagne électorale la disposition d'un local dans la mairie de chacune de ces deux communes, il ne résulte pas de l'instruction que des réunions électorales y aient été tenues ; que si, par contre, une telle réunion a été tenue à la "Maison de l'Agricultur de CONSTANTINE", il ressort des pièces versées au dossier que cet immeuble, propriété d'une société civile, n'a pas le caractère d'un bâtiment officiel ;

Considérant enfin que l'intitulé inexact de la liste proclamée élue sur les feuilles de dépouillement du centre d'AINKERCHA n'a pu avoir aucune influence sur les résultats du scrutin ;

Sur les griefs tirés de faits de pression de l'autorité militaire

Considérant ainsi qu'il a été dit ci-dessus que l'action des autorités militaires dans la 13ème circonscription d'ALGERIE n'a pas eu pour objet et n'a pu avoir pour effet d'exercer une pression sur les électeurs en vue de les engager à porter leurs voix sur les candidats d'une liste déterminée ;

Considérant que le sieur DELATTE fait mention, à cet égard, de l'intervention menaçante d'un officier dans deux bureaux de vote d'une même localité ; qu'en admettant même que cette tentative de pression ait eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin dans cette localité, elle n'a pu avoir d'influence sur les résultats globaux des élections dans la circonscription ;

Considérant d'autre part que l'incident dont fait état le sieur DELATTE dans la localité de SIGUS s'est produit le 2 décembre 1958, soit postérieurement au déroulement des opérations électorales sur le résultat desquelles il n'a pu, par suite, avoir aucune influence ;

Considérant enfin que le grief tiré d'un prétendu retard dans la transmission des résultats d'un centre de dépouillement manque en fait ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses :

Considérant que le sieur DELATTE fait état d'irrégularités diverses qui se seraient produites dans la composition de certains bureaux de vote, la rédaction de procès-verbaux, l'aménagement des listes électorales et les relevés de dépouillement ; qu'il n'apporte aucun commencement de preuve que les candidats de la liste proclamée élue aient tiré avantage de ces irrégularités ; qu'il n'est dès lors, pas établi qu'elles aient exercé une influence sur le résultat des opérations électorales ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction complémentaire sollicitée, que les sieurs VALLE et DELATTE ne sont pas fondés à demander l'annulation des élections contestées ;

DE C I D E :

Article 1er. - Les requêtes susvisées du sieur VALLE Et du sieur DELATTE sont rejetées.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

N° 58-204

Elections à  
l'Assemblée  
Nationale

Algérie

9<sup>e</sup> circonscription

Seau 6 du 24 avril 1959

1/ demeurant à Hemeen

2/ demeurant à Beni-Saf

3/ demeurant à Hemeen

4/ demeurant à Hemeen

5/ dem. à Hemeen

6/ demeurant à Hemeen

W  
u  
h

~~Le~~ Conseil Constitutionnel

~~La Commission Constitutionnelle Provisoire,~~

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des Départements d'Algérie à l'Assemblée Nationale

Vu la requête présentée par le ~~nommé~~ <sup>BRANIC / GONZALES /</sup> FONTAINE / GERBAUD / CAYLA / LOPEZ / demeurant à 4 5 11 5

ladite requête enregistrée le 28 décembre 1958 au Secrétariat de la Commission Constitutionnelle provisoire à la Préfecture du département de Hemeen et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 9<sup>ème</sup> circonscription du département de l'Algérie pour la désignation de ~~un~~ députés à l'Assemblée Nationale.

Vu les observations en défense présentées par les ~~seigneurs~~ Belahed, Gnanet et Monlesseghoul, Députés, lesdites observations enregistrées le 5 janvier 1959 au secrétariat de la Commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

oui M. de la Motte Druryy rapporteur adjoint, en son rapport;

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré le *4 avril 1979*  
par la Commission ~~où~~ *travaillant* siégeaient :

MM. René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, Président,  
Nicolas BATTISTINI, Premier Président de la Cour de Cassation,  
~~Roger LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes.~~

*77* *Don Noel* *Président,* *Auroul,* *Coty,*  
Le ~~Président,~~ Le Secrétaire général,

*Chatenay,* *Pasleur* *Valery Radot,*  
Le ~~Rapporteur,~~

*le Cop de Kerlaud,* *Paton,*

*Gilbert Jules,* *Michaël Pelissier*

Requête des sieurs BRAHIC et autres  
/les élections de la 9ème circ.  
ALGERIE (département de TLEMCEM).

PROJET

Sur le grief tiré de ce que la candidature de la liste proclamée élue aurait revêtu le caractère d'une candidature officielle :

Considérant que s'il n'est pas contesté que, d'une part, le sieur BELABED, promoteur de la liste proclamée élue, <sup>a</sup> ~~le 9 Novembre 1958 rompu les engagements qu'il avait pris envers certaines personnalités qu'il avait accepté de faire figurer sur sa liste pour les remplacer par d'autres candidats et qu'il a,~~ d'autre part, et en violation des instructions générales données par l'administration, utilisé, pendant les pourparlers qui ont abouti à la constitution de la liste définitive, des locaux dépendant des bâtiments de la Préfecture de TLEMCEM, cette double circonstance ~~ne saurait être regardée comme ayant pu,~~ <sup>h'a</sup> ~~elle seule et alors~~ notamment qu'il n'a été relevé au cours de la campagne électorale aucune intervention de l'administration préfectorale en faveur de la liste en cause, ~~conférer~~ <sup>h'a</sup> à cette liste le caractère d'une candidature officielle et, par suite, ~~comme ayant pu exercer~~ une influence sur les résultats de la consultation;

Sur les griefs <sup>relatifs aux</sup> ~~tirés de prétendues pressions administratives~~ :

Considérant que, s'ils font état de démarches effectuées à tous les échelons de la hiérarchie administrative pour influencer, par l'intermédiaire du personnel administratif subalterne et des cadres militaires, la libre détermination des populations musulmanes dans les centres de regroupement ainsi que d'irrégularités intentionnellement commises tant dans l'apposition des affiches de propagande que dans la transmission des documents électoraux, les requérants n'apportent à l'appui de ces allégations aucune justification; que, dès lors, celles-ci ne peuvent être retenues;

Sur les griefs tirés d'interventions de l'autorité militaire :

Considérant, d'une part, que si, en vue d'assurer une large participation au scrutin, les autorités militaires de la 9ème circonscription ont engagé les électeurs à exercer leur droit de vote alors qu'il est constant qu'une organisation illégale avait publiquement manifesté son intention de s'opposer par la violence au libre exercice de ce droit, cette action du commandement militaire ne saurait être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune instruction n'a été donnée ni aucune intervention faite en vue de faire pression sur les électeurs en faveur d'une liste déterminée de candidats;

Considérant que si <sup>spécialement</sup> dans certains centres ruraux, <sup>agissements</sup> des <sup>isolés</sup> interventions localisées d'agents de l'autorité se sont produites, <sup>(Amiens)</sup> il résulte des <sup>pièces du dossier</sup> instructions que ces interventions n'ont pu affecter qu'un nombre limité de voix, et que, par suite, elles n'ont pu ~~influencer sur les résultats d'ensemble~~ de la consultation; <sup>exercer une influence suffisante pour modifier</sup>

Considérant, d'autre part, que les requérants soutiennent qu'un certain nombre d'électeurs ont été transportés de leur domicile au bureau de vote dans des véhicules militaires; que si ce fait n'est pas contesté, il n'est pas de nature, ~~à lui seul~~, à entacher d'irrégularité les opérations électorales; que les requérants n'apportent aucun commencement de preuve que des fraudes aient été commises à l'occasion de ces transports; qu'il n'est, de même, pas établi que la présence à l'extérieur des bureaux de vote de militaires ou de membres des unités territoriales aient donné lieu à des irrégularités ou favorisé des manœuvres;

Considérant que s'ils allèguent que des militaires auraient fait partie des bureaux de vote soit comme présidents soit comme assesseurs et que d'autres auraient procédé à la distribution des bulletins et des enveloppes, auraient conduit les électeurs jusqu'aux urnes et auraient pointé les feuilles d'émargement, les requérants n'apportent à l'appui de ces faits aucun commencement de preuve;

..../

Considérant, enfin, que les requérants font mention de l'attitude menaçante d'un gradé dans un bureau de vote et du filtrage opéré dans un autre bureau de vote par un officier parmi les électeurs avant de les laisser accéder jusqu'à l'urne; qu'en admettant même que ces tentatives de pression aient eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin dans ces deux bureaux de vote, elles n'ont pu avoir d'influence <sup>déterminante</sup> ~~sur les résultats globaux de la circonscription~~ <sup>sur l'ensemble de la consultation</sup> ~~par effet de modifier le résultat d'ensemble de la consultation;~~

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses :

Considérant que les requérants font état d'irrégularités diverses qui se seraient produites dans l'aménagement de certains bureaux de vote, dans la mise à la disposition des électeurs des textes relatifs aux élections, dans la tenue des listes d'émargement, dans les relevés de dépouillement et dans la communication des procès-verbaux; qu'ils n'apportent, suivant les cas, aucun commencement de preuve soit de ce que les candidats de la liste proclamée élue aient seuls tiré <sup>un tel avantage</sup> ~~avantage~~ de ces irrégularités, soit de ce que, ~~en regard de~~ <sup>en regard de</sup> l'important écart existant entre les nombres de voix respectivement obtenus par la liste proclamée élue et par celle qui, après celle-ci, a été la plus favorisée, lesdites irrégularités aient pu exercer une influence <sup>déterminante</sup> ~~sur le~~ <sup>déterminante</sup> ~~sur le~~ résultat ~~d'ensemble~~ de la consultation; qu'ils ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que ceux-ci ont pu être faussés;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte, sans qu'il ~~soit besoin~~ <sup>soit besoin</sup> ~~d'ordonner la mesure d'instruction complémentaire~~ <sup>de demander d'enquête sur place</sup> sollicitée, que les sieurs BRAHIC, GONZALES, FONTAINE, GERBAUD, CAYLA et LOPEZ ne sont pas fondés à demander l'annulation des élections contestées;

D E C I D E :

Article 1er - La requête susvisée des sieurs BRAHIC, GONZALES, FONTAINE, GERBAUD, CAYLA et LOPEZ est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.



**Reunion 2<sup>em</sup>**

Tous sauf P<sup>2</sup> coté -  
 Report à Richard.

- Auried = accumulation - 1/2 unal + unal 2 ou  
 à chéps
- Poten = accumuler
- Mail = accumuler
- chakoy = Rejet.
- Richard Pd. = Pa de lettres # pour 2 accumuler
- Alber Tuls = in chéps de Richard - Rejet.
- Valley-Ruod = accumuler

2 accumuler notes par 2 centres 3  
 Rejection adopter (sans unal ou 1/2  
 courir à l'école)

**Guadeloupe 2<sup>em</sup>**

Tous sauf côté  
 Report à Richard

- Alber Tuls } Rejet
- Le cog de Richard } accumuler
- Paten = accumuler
- Pompeur = accumulation Rejet.

~~uniquement~~ +  
 Rejet (1 accumuler - 2 adhésifs)

**Marie-Jean 1<sup>er</sup>**

uniquement pour le rejet  
 Rejection à modifier sans le  
 pour lequel les Alber Tuls

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour la 1<sup>re</sup> séance  
de la 1<sup>re</sup> session  
Rapporteur = Drouzy

1) Algérie = Assortir de la loi n° 10  
c/3

2) Algérie 9<sup>e</sup>

Supplément à un décret n° 107 du 6 Mars  
c/3

Rejet = 6 voix. (Aucun contre  
c/3 adhérents  
6 c/3 adhérents)

3) Algérie 10<sup>e</sup> Pour la 1<sup>re</sup> séance  
de la 1<sup>re</sup> session

Rejet 6 c/3

Drouzy - Tous présents

Attestation Formas =

oui 6 c/1 et 4 objections

soit sous la forme de l'authentification de la signature  
par le Préfet.

Dufour - Tous présents

Batna (Algérie 4<sup>e</sup>)

Rejet 8 c/1 et 2 adhérents

Remise à la section par la section